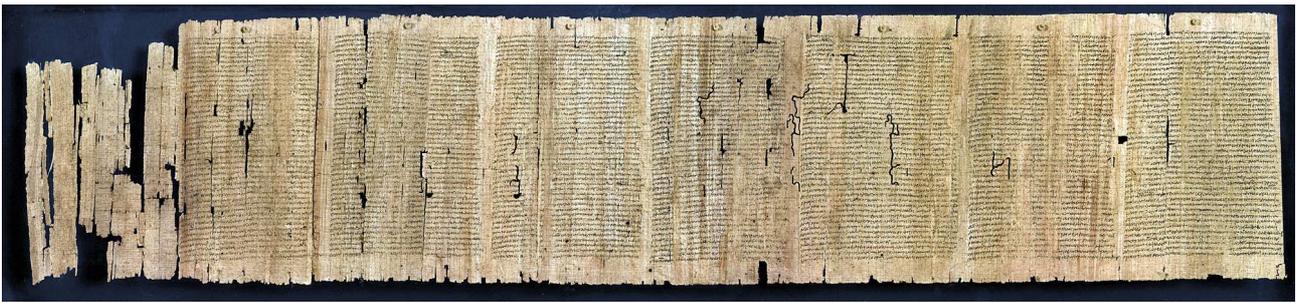


Aristote

la Constitution des Athéniens

extraits



le papyrus d'Oxyrhynque

*traduction F.Laurent
2016*

Table des matières

Introduction.....	7
L'Éphébie.....	9
La Boulè ou Conseil des Cinq-cents.....	10
Les Prytanes et les Assemblées.....	10
Les attributions du Conseil.....	12
Contrôle des comptes par le Conseil.....	13
Enrôlement de cavaliers.....	15
Divers magistrats.....	16
Police, marchés, poids et mesures.....	16
Les Onze, les Quarante, les Diétètes.....	17
Autres magistrats.....	19
Les Archontes.....	20
La Docimasie.....	20
L'Archonte éponyme.....	21
L'Archonte Roi.....	22
Le Polémarque.....	23
Les six Thesmothètes.....	24
L'organisation des Jeux.....	25
Élection des chefs militaires.....	25
Indemnisation des magistrats.....	26
Les tribunaux.....	27
Sélection des jurés.....	27
Déroulement des procès.....	29
Annexes.....	34
L'organisation des pouvoirs à Athènes.....	34
Le Klérotérion.....	36
Les bulletins de vote.....	37
Schéma de la sélection des jurés.....	38
Remerciements.....	39

Aristote

Introduction

Le texte présenté ici est une tentative de traduction de la deuxième partie de la « Constitution des Athéniens », ouvrage généralement attribué à Aristote ou à son école. Ce texte, complet (ou presque), qui était connu par ouï-dire et par quelques extraits n'a été découvert que récemment, en 1891 sous la forme d'un papyrus, retrouvé en Égypte, qui se trouve actuellement au British Museum¹. Étant donné que cette source est unique, les lacunes qu'elle présente gardent leur mystère. Malheureusement, les plus importantes de ces lacunes sont situées vers la fin du texte, là où sont évoquées les complexes procédures de constitution des tribunaux².

Toute la première partie, chapitres 1 à 41, retrace l'histoire de l'organisation de la cité athénienne, depuis sa fondation mythique jusqu'au régime des Trente, en passant par Dracon, Solon, les Pisistratides, l'époque de Périclès... À cette première partie historique (ou diachronique pour faire chic), s'oppose la deuxième partie (synchronique) qui fait une description minutieuse du système en place à la fin du IV^e siècle (vers 320 av J.C.) à Athènes. C'est à cette deuxième partie, qui couvre les chapitres 42 à 69, que je me suis intéressé.

Aristote nous décrit avec un grand luxe de détails, l'acquisition de la citoyenneté, puis les différentes institutions selon lesquelles était régie la cité. On y remarque l'insistance avec laquelle il pointe l'importance du tirage au sort à tous les niveaux de désignation des responsables. On sait qu'Aristote avait beaucoup de réserves à faire par rapport à la démocratie athénienne, notons au passage qu'étant né en Macédoine, il n'était pas citoyen d'Athènes mais simple métèque. Bien que cela ne soit pas évident, peut-être met-il quelque malice à suggérer combien toutes ces procédures, destinées à éviter les abus de pouvoir et les conflits d'intérêt, pouvaient déboucher sur une véritable paralysie du pouvoir. À sa lecture, on est à la fois dans l'admiration de cette belle mécanique et convaincu que les Athéniens sont loin d'avoir découvert la panacée en inventant la démocratie³. On peut s'étonner qu'Aristote, qui aime bien rentrer dans les détails ait presque passé sous silence le mode de fonctionnement de l'Ecclesia (l'Assemblée du peuple), qui était pourtant l'organe décisionnel par excellence.

Après avoir évoqué les rouages et les méandres de la Politique, Aristote en vient à la Justice et particulièrement à la constitution des tribunaux. On sait l'importance

1 Naturellement !

2 On peut voir une photo d'un fragment de ce papyrus dit « d'Oxyrhynque » sur la page de titre.

3 Tous ceux qui se gargarisent en évoquant le « démocratie athénienne » feraient bien de lire Aristote avant de parler.

Aristote

qu'y attachaient les Athéniens : pour certains la fonction de juré était presque un second métier (voir *les Guêpes* d'Aristophane), on sait par ailleurs qu'ils étaient des chicaniers acharnés. La description du choix des nombreux jurés est vraiment le morceau de bravoure de l'ouvrage, description restée fort obscure lors de la découverte du texte, mais qui s'est un peu éclairée depuis, surtout à la lumière des découvertes archéologiques. J'espère être arrivé à m'y retrouver, mais n'en suis pas tout à fait certain.

À la lecture de ce texte on est frappé par l'esprit concret d'Aristote : il ne se contente pas de dire : « on tire au sort les jurés des tribunaux », mais il entre dans un luxe de détails infinis pour nous expliquer comment ce tirage au sort était réalisé effectivement. À la différence de Platon qui, lorsqu'il était question d'une chaise, élevait le débat jusqu'à l'essence de l'idée de chaise flottant quelque part dans l'Empyrée, Aristote lui s'attache à dresser une typologie des différentes sortes de chaises, suivant le nombre de leurs pieds et la qualité de leur paillage. Les deux approches sont fécondes et se complètent harmonieusement. Ces vieux Grecs ont vraiment tout à nous apprendre.

En ce qui concerne la traduction, sachant que la perfection n'existe pas en la matière, j'ai préféré rester le plus près possible du texte plutôt que de rechercher une élégance hors de ma portée.

De nos jours⁴, la Constitution est établie de la manière suivante.

L'Éphébie

Ont part à la citoyenneté ceux qui sont issus, des deux côtés, de natifs de la cité ; ils sont inscrits dans leur *dème*⁵ à l'âge de dix-huit ans. Lors de l'inscription, les concitoyens de leur dème, après avoir prêté serment, votent à leur sujet, premièrement sur le point de savoir s'ils leur semblent avoir l'âge requis - sinon ils retournent chez les enfants - et deuxièmement s'il s'agit bien d'hommes nés libres selon la loi. Ensuite, si par vote ils estiment que l'un d'eux n'est pas un homme libre, l'intéressé peut introduire un appel devant le tribunal, les membres du dème choisissent alors cinq hommes parmi eux comme accusateurs. S'il apparaît que l'homme a été enregistré à mauvais escient alors la cité le met en vente ; mais s'il gagne le procès, les membres du dème ont l'obligation de l'enregistrer. Après cela la *Boulè*⁶ fait l'évaluation de ceux qui ont été enregistrés, et si l'un d'eux lui semble plus jeune que dix-huit ans elle inflige une amende aux membres du dème qui ont fait l'enregistrement.

Lorsque les éphèbes ont été jugés bons, leurs pères se rassemblent par tribu, prêtent serment et choisissent trois hommes parmi les membres de la tribu de plus de quarante ans, ceux qu'ils estiment être les meilleurs et les plus capables pour prendre soin des éphèbes ; parmi eux, le peuple en désigne un à main levée dans chacune des tribus comme *Sophoniste* (ou *Précepteur*) et parmi les autres Athéniens, un *Cosmète* (ou *Surveillant*) placé au-dessus de tous. Après avoir rassemblé les éphèbes, les sophronistes leur font faire le tour des lieux sacrés ; après quoi ils vont au Pirée et ils établissent leur garnison les uns à Mounikhia⁷, les autres à Aktè⁸. On élit aussi à main levée pour eux deux *Pédotribes* (ou *maîtres de gymnastique*) et des *Didascaloi* des maîtres d'armes propres à leur enseigner le combat du hoplite⁹, le tir à l'arc, le lancer du javelot et l'usage de la catapulte. Pour la nourriture on donne à chacun des sophronistes une drachme¹⁰ et pour les éphèbes quatre oboles par tête. Chaque sophroniste perçoit ce qui

4 À la fin du IV^e siècle av.J.C.

5 Il faut comprendre l'organisation du peuple d'Athènes : les Athéniens appartenaient à un *dème* (notion géographique de quartier), regroupant à peu près un millier d'habitants, au total il y avait cent trente-neuf dèmes, trois ou quatre dèmes contigus formaient une *trittye* (organisation sans pouvoir politique réel), les trittyes étant regroupées selon dix *tribus* (Phylès). Chaque tribu comprenait des trittyes venant des trois parties de l'Attique : ville, côte et intérieur.

6 La *Boulè* est le conseil qui sera défini plus loin, nous l'appellerons le *Conseil*

7 Petit port au sud est du port du Pirée, aujourd'hui *Microlimano*

8 Promontoire sud de l'entrée du port du Pirée.

9 Combattant armé lourdement.

10 La *drachme* était l'unité monétaire équivalant à une journée de travail d'artisan à l'époque de Périclès, mais au moment où écrit Aristote elle s'était déjà dévaluée et avait perdu la moitié de sa valeur à l'époque hellénistique. C'était une monnaie d'argent, dans une drachme il y avait six *oboles*. Les multiples étaient : la *mine* (100 drachmes) et le *talent* (1000 drachmes).

Aristote

concerne les membres de sa tribu et achète les provisions pour tous en commun (car ils prennent leurs repas par tribu), et il s'occupe de tout le reste.

Durant la première année il en va ainsi ; quand arrive la deuxième année, l'Assemblée étant réunie au théâtre, les éphèbes font au peuple une démonstration de manœuvre en ordre de bataille, ensuite munis d'un bouclier et d'une lance ils patrouillent dans le territoire et séjournent dans les postes de garde. Ils sont donc de service durant ces deux ans, portant la chlamyde et exempts de toute taxe. Ils ne peuvent comparaître en justice ni en plaignant ni en accusé, afin de n'avoir aucun prétexte pour s'absenter, sauf en cas de succession ou d'héritage d'une fille *épicière*¹¹, ou encore si une charge sacerdotale de famille échoit à l'un d'eux. Ces deux années étant écoulées, ils sont alors confondus avec les autres citoyens.

43

La Boulè ou Conseil des Cinq-cents

Voilà pour l'inscription des citoyens et l'éphébie. Les magistratures périodiques concernant l'administration sont toutes attribuées par tirage au sort¹², exception faite du trésorier des armées, de ceux qui attribuent les places de théâtre et de l'administrateur du service des eaux¹³. On élit ceux-là à main levée et ceux qui sont élus prennent leur charge à partir des Panathénées jusqu'aux suivantes. On élit à main levée aussi tous ceux qui ont la charge de la guerre.

Les Prytanes et les Assemblées

On tire au sort les cinq cents membres du Conseil¹⁴, cinquante par tribu. Chacune des tribus exerce la *prytanie*¹⁵ à son tour par tirage au sort, les quatre premières durant 36 jours chacune et les six dernières durant 35 jours ; en effet, l'année est organisée selon la lune¹⁶. En premier lieu, ceux d'entre eux qui exercent la prytanie prennent leur repas en commun à la Tholos¹⁷, ils reçoivent de l'argent de la part de la cité, puis ils convoquent le Conseil et le peuple : chaque jour en ce qui concerne le Conseil sauf si c'est un jour férié, et en ce qui concerne

11 Fille, seule héritière de son père en l'absence d'héritier mâle, elle devait épouser au plus vite son plus proche parent dans la lignée paternelle.

12 On verra tout au long de ce texte l'importance extrême du tirage au sort dans les institutions d'Athènes. Plus que de s'en remettre au hasard, c'était la manière de s'en remettre au choix des dieux.

13 Les fonctions très techniques étaient électives, on faisait confiance au choix des dieux jusqu'à un certain point.

14 La *Boulè* dont les membres sont les *Bouleutes*.

15 Les *Prytanes* sont, au sein de la Boulè, ceux qui sont en charge de l'administration réelle et détiennent mais très temporairement la réalité du pouvoir, leur rôle est détaillé ici.

16 Ce qui fait une année de 354 jours.

17 Bâtiment rond situé sur l'agora.

La Constitution des Athéniens

l'Assemblée du peuple¹⁸, trois fois au cours de chaque prytanie¹⁹. Et tout ce dont il faut que le Conseil s'occupe, ce qu'il faut traiter chaque jour et où il faut siéger, ils le mettent d'avance par écrit. Ce sont eux aussi qui affichent la réunion des assemblées. Il y a une seule assemblée principale²⁰ durant laquelle il faut voter à main levée si l'on estime que les magistrats exercent convenablement leur charge et traiter les questions d'approvisionnement et de défense du territoire. Durant ce même jour il faut que ceux qui le veulent introduisent leurs accusations et que l'on donne lecture des saisies de biens frappés de confiscation ainsi que des requêtes pour mise en possession d'héritages et de successions de filles épiclères²¹, afin qu'aucun bien ne puisse rester vacant par ignorance. À la sixième prytanie, en sus de ce que l'on vient de dire, on vote à main levée sur la procédure d'*ostracisme*²², pour savoir s'il faut y recourir ou non ; sur les accusations contre les *sycophantes*²³, provenant d'athéniens ou de *métèques*²⁴ jusqu'à concurrence de trois pour chacune des catégories ; ou pour savoir si, quelqu'un s'étant engagé à quelque chose envers le peuple, ne l'a pas fait. Il y a une autre assemblée réservée aux suppliques, durant laquelle celui qui le désire, après avoir déposé un rameau de suppliant pour son affaire, qu'elle soit d'ordre privé ou public, la soumet au peuple. De plus, il y a deux assemblées sur d'autres sujets durant lesquelles les lois prescrivent de s'occuper de trois affaires sacrées, de trois concernant les hérauts et les ambassades et de trois concernant les affaires profanes. On traite aussi parfois certaines questions sans vote. Les hérauts et les ambassadeurs se présentent tout d'abord aux prytanes et ceux qui portent des lettres les leur remettent.

44

Il y a un *Épistate* (ou *chef des prytanes*), un seul, désigné par tirage au sort. Il exerce la direction une nuit et un jour, et il n'est pas permis qu'il le fasse plus longtemps ni que le même le soit deux fois. Il détient les clefs des temples où se trouvent les trésors et les registres de la cité, ainsi que le sceau du peuple ; il est obligatoire qu'il demeure dans la Tholos, lui et un groupe de trois parmi les prytanes, qu'il désignera. Chaque fois que les prytanes réunissent le Conseil ou l'Assemblée, l'épistate tire au sort neuf *Proèdres* (ou *co-présidents*), un pour chaque tribu, excepté celle qui exerce la prytanie, et parmi eux le nouvel épistate. Alors il transmet l'ordre du jour aux proèdres, ceux-ci s'en emparent et veillent au bon déroulement des choses, ils proposent les sujets sur lesquels il faut délibérer, ils font effectuer les votes à main levée²⁵, et règlent tout, enfin ils décident de la levée de la séance. Il n'est pas permis d'être épistate plus d'une fois dans l'année mais il est permis d'être proèdre une fois par prytanie. On procède durant l'Assemblée à l'élection des *stratèges* et des *hipparques*²⁶ et de tous ceux qui

18 *l'Ecclésia*

19 Donc à-peu-près tous les douze jours.

20 Par prytanie, donc tous les 35 ou 36 jours.

21 Cf note ci-dessus.

22 C'est la procédure de bannissement d'un citoyen (accusé sur un tesson ou *ostrakon*).

23 Des individus qui lancent des accusations dans le but de s'enrichir.

24 Résidents étrangers à la cité assujettis à des taxes spéciales. Le terme n'a aucune connotation péjorative. À noter qu'Aristote lui-même, né en Macédoine, était un métèque à Athènes.

25 Les votes de l'Assemblée (*Ecclesia*)

26 « généraux » d'infanterie ou de cavalerie.

Aristote

exercer un commandement militaire, selon ce qui semble convenable au peuple. On y procède après la sixième prytanie à partir du moment où les présages sont favorables ; en la circonstance il faut de plus un décret d'application du Conseil.

45

Les attributions du Conseil

Le Conseil auparavant avait toute autorité pour infliger des amendes, des peines de prison ou des peines de mort. Comme elle avait amené un certain Lysimaque devant le bourreau, que celui-ci était déjà installé prêt à être mis à mort, Eumélidès du dème d'Alopéké l'en arracha, arguant du fait qu'il ne fallait mettre à mort aucun citoyen sans instruction judiciaire. Un jugement fut alors prononcé par un tribunal, d'une part Lysimaque fut acquitté et gagna le surnom d'*échappé du gîbet*, quant au peuple, il retira au Conseil le droit d'infliger des amendes, des peines de prison et de mort. Il institua une loi stipulant que si le Conseil condamnait ou punissait quelqu'un pour un délit, les *Thesmothètes*²⁷ porteraient les condamnations à des amendes ou condamnations à mort devant le tribunal et que ce que les juges auraient décidé prévaudrait²⁸.

Mais le Conseil juge la plupart des magistrats, et principalement ceux qui manipulent de l'argent. Dans ce cas, le jugement n'est pas définitif et il est possible de faire appel devant un tribunal. Il est possible aussi pour les simples particuliers de poursuivre qui ils le veulent parmi les magistrats pour ne s'être pas conformé aux lois ; l'appel devant le tribunal est possible pour eux aussi si le Conseil les condamne. Le Conseil fait aussi l'évaluation des bouleutes qui siégeront l'année suivante ainsi que celle des neuf *Archontes*²⁹ ; auparavant il avait le droit souverain de récuser, maintenant les récusés peuvent faire appel devant le tribunal.

Ce sont donc les cas où le Conseil n'est plus souverain. Le Conseil prépare la délibération pour le peuple et il n'est possible au peuple de rien décréter qui n'ait été précédé d'une délibération et que les prytanes n'aient inscrit à l'ordre du jour. De ce simple fait, celui qui contrevient à cette procédure est passible d'une poursuite pour illégalité.

46

Le Conseil veille aux trières existantes, à leur équipement et à leurs emplacements portuaires, il fait aussi construire de nouveaux navires à trois ou quatre rangs de rames selon ce que le peuple a décidé par vote pour chaque sorte, veille à leur équipement et à leur emplacement. Le peuple choisit par vote les architectes pour ces navires et si les membres du Conseil en place ne livrent pas tout cela au nouveau Conseil, il ne leur est pas permis de percevoir de gratification, ils la

27 Six *Archontes* chargés du respect de la législation.

28 Apparaît ici un début de séparation des pouvoirs, politique et judiciaire.

29 Magistrats dont les fonctions seront définies plus loin.

La Constitution des Athéniens

perçoivent plus tard lors de la mandature suivante. Le Conseil fait construire les navires après avoir choisi dix hommes parmi ses membres comme commissaires aux trières. Le Conseil examine aussi tout ce qui est construction publique et si quelqu'un lui paraît s'y comporter illégalement il le dénonce devant le peuple et, après l'avoir accusé, le livre au tribunal.

47

Contrôle des comptes par le Conseil

Le Conseil administre conjointement avec d'autres magistrats dans la plupart des cas.

Il s'agit tout d'abord des *Trésoriers d'Athéna* qui sont dix, ils sont tirés au sort, un par tribu, parmi les *Pentacosiomédimnes*³⁰ en vertu de la loi de Solon qui est encore en vigueur, celui qui est tiré au sort exerce la fonction même s'il est très pauvre³¹. Ils prennent en charge, en présence du Conseil, la statue d'Athéna, les Victoires, les autres ornements et les fonds en caisse³².

Ensuite on trouve les dix *Pôlètes*³³, tirés au sort, un par tribu. Ils font, en présence du Conseil, toutes les adjudications et afferment l'exploitation des mines³⁴ et le recouvrement des impôts, en accord avec le trésorier des dépenses militaires et les administrateurs du *Théorique*³⁵. Ils se portent aussi garants pour celui que le Conseil a élu, de la ventes des mines, du produit de l'exploitation vendu pour trois ans et des concessions faites pour sept ans. Ils mettent aussi en vente en présence du Conseil les biens de ceux qui sont condamnés par l'Aréopage³⁶ et des autres condamnés ; les neuf archontes ratifient cela. En ce qui concerne le recouvrement des impôts affermés pour l'année, après avoir transcrit sur des tablettes blanchies le montant et le nom de l'acheteur il les transmettent au Conseil. À part, ils inscrivent les noms de ceux qui doivent faire des versements à chaque prytanie, cela sur dix tablettes, à part aussi ceux qui doivent verser trois fois par an, en faisant une tablette pour chacun des versements, et à part ceux qui doivent verser à la neuvième prytanie. Ils inscrivent aussi les propriétés et les immeubles confisqués et vendus par le tribunal. En effet ce sont eux qui les mettent en vente.

30 Citoyens ayant un revenu correspondant à celui généré par plus de 500 *médimnes*, un médimne équivalait à 31 kg de blé, c'est la classe censitaire la plus élevée à Athènes.

31 Relativement « pauvre » puisque appartenant à la classe des 10 % les plus riches des citoyens.

32 La statue d'Athéna et les Victoires étaient recouvertes de plaques d'or (amovibles) et faisaient partie des réserves financières de la cité.

33 Magistrats chargés d'affermier au privé les revenus publics.

34 Les mines d'argent du Laurion, près d'Athènes représentaient une des sources de revenu majeures de la cité.

35 Le Théorique : à l'occasion des spectacles théâtraux et des fêtes publiques, le surplus des ressources d'Athènes était distribué équitablement entre les citoyens (sans distinction de richesse) c'était une forme de redistribution puisque, même si les riches le touchaient, ils étaient bien moins nombreux que les pauvres. Information signalée par F.Cortet extraite de « *le pain et le cirque* » de Paul Veyne.

36 À l'origine, un conseil ayant un rôle politique mais devenu plus tard un des principaux tribunaux d'Athènes. Son siège était sur la colline d'Arès, d'où son nom.

Aristote

Il est obligatoire de s'acquitter du paiement des bâtiments en cinq annuités et de celui des terrains en dix. Ils remettent ces sommes à la neuvième prytanie.

Le Roi³⁷ dépose aussi les loyers des terrains sacrés enregistrés sur des tablettes blanchies. Cette location est faite pour dix ans et le loyer doit être versé à la neuvième prytanie. Par suite de quoi, une grande quantité d'argent est amassée durant cette prytanie. Et donc, on apporte au Conseil les tablettes inscrites selon les versements, le secrétaire du peuple les conserve. Lorsque se fait un versement, il prend sur les étagères et remet aux Apodectes³⁸ les tablettes correspondant aux sommes versées dans la journée et qui doivent être effacées. Les autres sont conservées à part pour ne pas être effacées trop tôt³⁹.

48

Il y a dix *Apodectes* (ou *receveurs*) tirés au sort un par tribu. Ils reçoivent les tablettes et effacent les sommes versées en présence du Conseil dans le *Bouleutérion*⁴⁰, puis ils remettent les tablettes au secrétaire. Et si quelqu'un a négligé son versement, la chose est inscrite et il est condamné au versement du double sous peine de prison. Selon la loi, le Conseil est souverain pour effectuer ce recouvrement et pour mettre en prison. Le premier jour les apodectes reçoivent les fonds et les remettent aux divers magistrats, le lendemain ils publient la répartition après l'avoir inscrite sur une tablette qu'ils enregistrent au Bouleutérion et la produisent devant le Conseil afin de savoir si l'on estime que quelqu'un, magistrat ou particulier a commis une irrégularité dans cette répartition, et s'il leur apparaît que c'est le cas, les membres du Conseil mettent aux voix la condamnation.

Les bouleutes tirent au sort parmi eux dix *logistes* (comptables) qui établiront les comptes pour les magistrats à chaque prytanie. Ils tirent aussi au sort des *euthynes* (vérificateurs des comptes), un par tribu, et deux *parèdres* (assesseurs des euthynes) pour chacun des euthynes qui doivent siéger aux assemblées devant l'éponyme de chaque tribu.

Si quelqu'un souhaite contester la reddition de comptes, quelle soit d'ordre privé ou public, de l'un de ceux qui ont rendu leurs comptes devant le tribunal, et cela dans la limite de trois jours à partir de celle-ci, il inscrit sur une tablette blanchie son propre nom, le nom de celui qu'il accuse, le montant du détournement dont il l'accuse et l'amende qui lui paraît convenable, puis il la remet à l'euthyne. Celui-ci prend la tablette et l'examine puis, s'il reconnaît le bien-fondé de l'accusation, transmet le cas, s'il est d'ordre privé, aux juges qui au sein des *dèmes* ont la compétence pour cette tribu ; s'il est d'ordre public, il inscrit le cas auprès des

37 Il s'agit de l'Archonte-Roi qui sera défini plus loin avec les autres archontes. Aristote a déjà fait allusion au rôle des archontes sans les avoir préalablement définis.

38 *Apodectes* ou *receveurs* voir leur définition en début du paragraphe 48.

39 Notons en passant le souci du détail chez Aristote. Il décrit non seulement les institutions mais les procédures permettant leur fonctionnement. Ceci sera particulièrement vrai plus loin dans la description de sélection des jurés des tribunaux.

40 Bâtiment où siégeait le Conseil ou *Boulè*, situé sur l'Agora.

La Constitution des Athéniens

thesmothètes⁴¹. Les thesmothètes, s'ils l'estiment recevable, transmettent à leur tour cette affaire de reddition de comptes au tribunal ; le verdict des juges est souverain.

49

Enrôlement de cavaliers

Le Conseil s'occupe de l'évaluation des chevaux. S'il se trouve que quelqu'un qui possède un bon cheval paraît mal le nourrir, on le met à l'amende du montant de sa nourriture ; et pour les chevaux qui ne peuvent se laisser mener ou qui ne veulent pas rester en place mais qui regimbent, on leur marque une roue sur la mâchoire, et celui qui a subi cela est réformé. Le Conseil s'occupe aussi de l'évaluation des cavaliers légers, et choisit ceux qui lui paraissent aptes pour ce service, mais si par vote il écarte l'un d'eux, celui-ci est mis à pied. Il évalue également les fantassins accompagnant la cavalerie, et si par vote il écarte l'un d'eux, celui-ci ne perçoit plus sa solde.

Les cavaliers sont enrôlés par les *Catalogueus* (officiers d'enrôlement) : dix hommes que le peuple élit à main levée. Ils remettent ces rôles aux commandants de cavalerie et aux *Phylarques*⁴², ceux-ci s'en emparent et les présentent au Conseil. On ouvre la tablette scellée sur laquelle ont été enregistrés les noms des anciens cavaliers, et s'il s'en trouve parmi eux qui, sous la foi du serment, déclarent ne plus être capables physiquement d'être cavaliers, ceux-là sont effacés du rôle, on appelle alors tous les nouveaux enrôlés. Si l'un d'eux déclare sous la foi du serment qu'il ne peut être cavalier soit pour une cause physique ou par manque de moyens, on le renvoie, pour ceux qui ne l'ont pas fait, les bouleutes décident par un vote à main levée s'ils sont aptes à être cavaliers ou non. On inscrit sur la tablette le nom de ceux qui sont choisis par ce vote et on renvoie les autres.

Autrefois, le Conseil jugeait les *plans* et le *Péplos*⁴³ mais c'est maintenant dans les attributions du Tribunal. En effet, les bouleutes semblaient influençables dans leur jugement. Le Conseil prend soin, de concert avec le Trésorier des affaires militaires, de la fabrication des Victoires et des prix attribués lors des Panathénées.

Le Conseil fait aussi la revue des infirmes. La loi ordonne en effet que le Conseil fasse l'évaluation de ceux qui possèdent moins de trois mines et qui sont mutilés au point de ne pouvoir faire aucun travail, et qu'il leur donne au nom du peuple deux oboles par jour pour leur nourriture ; un trésorier est désigné par le sort pour

41 Cf paragraphe 45.

42 Commandant d'un des dix corps de cavalerie, un par tribu.

43 Les plans des bâtiments publics (?) et la tunique portée par Athéna pour la procession des Panathénées.

Aristote

cela.

Le Conseil administre conjointement avec les autres magistrats pour ainsi dire dans la plupart des cas.

50

Divers magistrats

Police, marchés, poids et mesures

Voilà ce qui est administré par le Conseil. Par ailleurs dix hommes sont tirés au sort pour s'occuper de l'entretien des temples. Ils perçoivent trente mines des apodectes⁴⁴ pour les restaurations les plus pressantes des temples. Dix *Astynomes* (ou Commissaires de police)⁴⁵ sont aussi tirés au sort, de ceux-ci, cinq contrôlent le Pirée et cinq la ville. Ils surveillent⁴⁶ les joueuses de flûte, de harpe ou de cithare afin qu'elles ne soient pas rétribuées plus que deux drachmes et si plusieurs clients se pressent pour avoir la même musicienne, ces magistrats tirent au sort et l'attribuent au gagnant. Ils s'assurent qu'aucun vidangeur n'aille déverser ses ordures à moins de dix stades des remparts⁴⁷ ; ils empêchent que l'on fasse des constructions au milieu des rues, que des balcons surplombent la voie publique, que l'on fasse des canalisations à l'air libre ayant leur écoulement dans la rue, que les fenêtres s'ouvrent sur la rue. Ils ont des employés municipaux à qui ils font enlever ceux qui meurent sur la voie publique⁴⁸.

51

On désigne par tirage au sort dix *Agoranomes* (Inspecteurs des marchés), cinq au Pirée et cinq pour la ville ; il leur est prescrit par la loi de veiller à ce que toutes les marchandises vendues soient saines et non trafiquées. De même on tire au sort dix *Métronomes* (Inspecteurs des poids et mesures), cinq pour la cité et cinq pour le Pirée qui contrôlent les poids et mesures pour que les marchands en utilisent qui soient justes. Il y avait aussi dix *Sitophylakes* (Inspecteurs du commerce des grains), tirés au sort, cinq au Pirée et cinq dans la ville, maintenant il y en a vingt en ville et quinze au Pirée. Ils veillent premièrement à ce que le blé en grain soit vendu au juste prix au marché et ensuite à ce que les meuniers vendent la farine à raison du prix de l'orge et que les boulangers vendent leurs pains en raison du prix de la farine de blé⁴⁹ et que ceux-ci aient le poids qu'ils auront fixé. Car c'est à ces

44 Cf paragraphe 48 supra

45 La police s'appelle toujours Astynomia en Grèce aujourd'hui.

46 Ils les surveillaient pour sans doute plus que leurs prestations musicales.

47 Dix stades représentent à peu près 1800 m.

48 Aristote ne nous épargne vraiment aucun détail.

49 Pourquoi le prix de l'orge dans un cas et celui de la farine de blé dans l'autre ? Ça n'est pas très clair, au lieu de l'orge peut-être faut-il comprendre le prix de la céréale en grains, ce qui serait

La Constitution des Athéniens

magistrats que la loi prescrit de fixer le poids⁵⁰. Enfin, on tire au sort dix *Épimélètes* (Commissaires) du commerce maritime à qui revient l'obligation de faire parvenir en ville les deux-tiers du grain importé dans le port céréalier.

52

Les Onze, les Quarante, les Diétètes

On désigne également par le sort les *Onze*, qui traiteront le cas de ceux qui ont été mis en prison ; les voleurs pris en flagrant délit, les trafiquants d'hommes libres, les détrousseurs, ils les feront mettre à mort s'ils avouent, sinon ils les déféreront au tribunal et là, s'ils sont acquittés ils les feront relâcher, et dans le cas contraire ils les feront mettre à mort. Ils déféreront au tribunal les cas de propriétés et de maisons confisquées et celles qui apparaîtront comme étant du domaine public, ils les transmettront aux *pôlètes*⁵¹. Ils engageront les poursuites pour dénonciation, ce sont les Onze qui engageront ces poursuites encore que certaines d'entre elles seront engagées aussi par les *thesmothètes*.

On tire au sort les *Isagogues* (introduceurs) au nombre de cinq, qui introduisent les affaires à juger durant le mois, chacun s'occupant de deux tribus. Les affaires à juger dans le mois sont les suivantes : si quelqu'un ne verse pas la dot dont il est redevable, si quelqu'un qui a emprunté à une drachme⁵² d'intérêt fait défaut, si quelqu'un voulant faire des affaires sur le marché emprunte son capital à quelqu'un d'autre ; et encore des affaires d'outrages, de prêt à titre amical, de litiges concernant les sociétés, les esclaves, les bêtes de somme, l'équipement des trières, les affaires bancaires.

Ces magistrats introduisent et jugent ces affaires dans le mois ; pour les affaires intentées par les percepteurs publics ou contre eux, les *apodectes*⁵³ sont souverains jusqu'à dix drachmes, mais au-delà ils les présentent dans le mois au tribunal.

53

On désigne par le sort les *Quarante*, à raison de quatre par tribu, devant lesquels on intente les autres affaires. Ils étaient trente auparavant et jugeaient en faisant le tour des *dèmes*, mais depuis l'oligarchie des Trente ils sont quarante. Ils sont indépendants pour juger les affaires jusqu'à dix drachmes mais au-delà de ce

plus logique. Peut-être aussi (hypothèse formulée par F.Cortet) faut-il comprendre que le blé, cher, était réservé au pain, et donc aux boulangers, tandis que l'orge servait à faire une farine à meilleur marché pour d'autres usages moins nobles (bouillies...).

50 À Athènes, le prix du pain était fixe mais non pas son poids qui variait en fonction du cours du blé. C'est l'inverse de nos jours.

51 Cf paragraphe 47

52 Une drachme par mine et par mois soit 12 % l'an. C'était le taux d'intérêt normal.

53 Cf paragraphe 48

Aristote

montant, ils transmettent l'affaire aux *diétètes* (ou *arbitres publics*).

Ceux-ci lorsqu'ils sont saisis, s'ils ne peuvent trouver de solution à l'amiable⁵⁴, rendent une décision ; et si le jugement rendu donne satisfaction à chacune des parties et qu'elles s'y conforment, l'affaire est close ; mais si l'une des deux parties fait appel devant le tribunal, ils déposent les témoignages, les assignations, les textes de loi évoqués dans des vases séparés, l'un pour l'accusation, l'autre pour la défense, et les font sceller, ils y joignent la sentence rendue par le diétète, transcrite sur une tablette, puis ils transmettent le tout aux quatre juges⁵⁵ de la tribu de la défense.

Ceux-ci, se saisissent de l'affaire et l'introduisent devant le tribunal, celui-ci est composé de deux cent un membres pour les affaires n'excédant pas mille drachmes, et de quatre cent un pour les affaires au-dessus de mille drachmes. Il n'est pas permis alors d'utiliser d'autres textes de loi, d'autres assignations ou d'autres témoignages que ceux transmis par le diétète et contenus dans les vases scellés.

Sont susceptibles d'être diétètes ceux qui ont atteint soixante ans⁵⁶. L'attestation en est faite à partir des archontes et des éponymes⁵⁷. En effet, il y a les dix éponymes des tribus et les quarante-deux éponymes des classes d'âge⁵⁸. Autrefois, les noms des éphèbes enrôlés étaient inscrits sur des tablettes blanchies sur lesquelles on marquait le nom de l'archonte à compter duquel on les avait enrôlés et le nom de l'éponyme des diétètes de l'année précédente. Maintenant on les inscrit sur une stèle de bronze que l'on dresse devant le Bouleutériorion auprès de la liste des éponymes. En prenant la liste du dernier éponyme les Quarante répartissent entre ceux qui y sont inscrits les affaires à arbitrer et ils tirent au sort celles que chacun doit arbitrer. Et il est obligatoire pour chacun d'arbitrer celles qu'il a obtenues. La loi dit en effet que si quelqu'un ne remplit pas la fonction de diétète à l'âge requis, on ordonnera qu'il soit frappé d'*atimie*, sauf s'il entame une quelconque magistrature cette année là ou bien s'il est à l'étranger. Ce sont les⁵⁹ seuls cas d'exemption. Il est obligatoire aussi de faire savoir aux diétètes si quelqu'un est victime d'une injustice de la part d'un diétète et si celui-ci est condamné, la loi ordonne qu'il soit frappé d'*atimie*, mais les diétètes eux aussi peuvent faire appel.

On utilise aussi les noms des éponymes pour le service militaire : lorsqu'on envoie en campagne les hommes en âge de combattre, on affiche à partir de quel archonte et de quel éponyme et jusque auxquels ils doivent partir.

54 Dans une société aussi chicanière qu'Athènes, on essaie de régler à la base les conflits pour désengorger les tribunaux.

55 Les quatre faisant partie des Quarante.

56 Comme quoi on ne mourait pas si jeune que cela. Notons que Socrate avait soixante-dix ans lors de son procès.

57 L'Archonte (éponyme) donnait son nom à l'année durant laquelle il était en fonction, les éponymes ici mentionnés sont les quarante-deux dont il est fait mention plus bas.

58 On était inscrit dans les rôles du service militaire de dix-huit à cinquante-neuf ans (d'où les quarante-deux classes) puis à partir de soixante on pouvait être diétète. Quarante-deux noms étaient utilisés par roulement pour désigner les classes.

59 C'est-à-dire privé de ses droits civiques.

Autres magistrats

On tire également au sort les charges suivantes : cinq agents des travaux publics, qui ont en charge de surveiller l'entretien des routes ; de même dix *Logistes*⁶⁰ et dix Assesseurs pour les assister, devant lesquels il est obligatoire que tous les magistrats rendent leurs comptes. Ce sont eux en effet les seuls qui peuvent valider la reddition des comptes pour ceux qui y sont soumis et qui peuvent porter les poursuites devant le tribunal.

S'ils convainquent un magistrat de vol, et si les juges condamnent le voleur, il sera soumis à une amende du décuple de ce dont il a été reconnu. S'ils démontrent que quelqu'un a reçu des cadeaux et que les juges le condamnent, ils estiment la valeur des cadeaux et l'amende sera fixée au décuple de ce montant. S'ils pensent que quelqu'un a commis une injustice, ils estiment le montant du préjudice et l'amende sera fixée à ce montant simplement s'il s'acquitte complètement avant la neuvième prytanie, mais sinon au double du montant. Mais dans ce cas celui qui est soumis au décuple ne voit pas son montant doublé.

On tire aussi au sort le secrétaire appelé *Secrétaire de la Prytanie*. C'est lui qui est le maître des écritures, il a la garde des décrets rendus et de tout ce qui est copié, il siège au côté du Conseil. Auparavant, il était désigné par vote à main levée et ceux que l'on désignait étaient les plus distingués et les plus dignes de confiance. En effet c'est ce magistrat qui fait inscrire sur des stèles les alliances conclues, les décrets concernant la *proxénie*⁶¹ et l'attribution de la citoyenneté. Maintenant cette désignation se fait par tirage au sort. On tire également au sort un autre secrétaire, le *Secrétaire des Lois*, qui siège au côté du Conseil et assure la copie de toutes les lois. L'assemblée du peuple élit à main levée un autre secrétaire chargé de faire la lecture des textes pour le Conseil et pour l'Assemblée, il n'est responsable de rien d'autre que de lire.

On tire aussi au sort dix *Hiéropes* (commissaires aux sacrifices) appelés pour les sacrifices expiatoires, qui procèdent aux sacrifices prescrits par un oracle et s'il faut obtenir un présage favorable, ils sacrifient en même temps que les devins. On en tire au sort encore dix autres appelés sacrificateurs annuels, qui procèdent à certains sacrifices, et qui règlent toutes les fêtes quadriennales exception faite des Panathénées⁶². Voici quelles sont ces fêtes ; la première est celle qui va à Délos (et il y a là aussi une fête tous les six ans), la seconde : les Brauronies, la troisième : les Héraclées, la quatrième : les Éleusinies et la cinquième : les Panathénées.

60 Des « auditeurs-comptables », Cf paragraphe 48, Aristote se répète un peu, il en a déjà parlé dans le chapitre sur les fonctions du Conseil.

61 Charge d'aider et de protéger les ressortissants d'une cité étrangère, équivalente à la fonction consulaire.

62 Il s'agit ici des grandes Panathénées quadriennales, les petites Panathénées étaient annuelles.

Aristote

Aucune de ces fêtes n'a lieu la même année. S'y ajoutent maintenant les Hephasties depuis l'archontat de Céphisophon.

On désigne aussi par le sort un archonte pour Salamine et un pour le Pirée, qui mettent en œuvre les Dionysies dans chacun de ces lieux et y établissent des *chorèges*⁶³. On inscrit à Salamine le nom de l'archonte⁶⁴.

55

Les Archontes

Tels sont les magistrats qui sont tirés au sort et dont les pouvoirs ont été décrits. Pour ceux que l'on appelle les *Neuf Archontes*, la façon dont ils étaient institués au début a été décrite⁶⁵ ; mais maintenant on tire au sort les six *Thesmothètes*⁶⁶ et leur secrétaire ainsi que l'*Archonte*⁶⁷, le *Roi* et le *Polémarque* à partir de chacune des tribu prise à tour de rôle. Ces magistrats sont soumis à examen tout d'abord au Conseil par les Cinq-cents, exception faite du secrétaire, celui-ci est examiné seulement au Tribunal, comme les autres magistrats qui n'exercent qu'après avoir été soumis à l'examen, qu'il soient tirés au sort ou bien élus. Mais les neuf archontes sont examinés par le Conseil et à nouveau par le Tribunal. Auparavant, ne pouvait exercer le pouvoir quiconque aurait été rejeté par le Conseil, maintenant l'appel est possible au Tribunal qui est souverain pour l'examen⁶⁸.

La Docimasia

Lorsqu'on procède à l'examen de quelqu'un on lui pose tout d'abord les questions suivantes : « Qui est ton père et de quel dème, qui est le père de ton père, qui est ta mère, qui est le père de ta mère et de quel dème ? » Ensuite on lui demande s'il possède des autels pour Apollon Paternel et Zeus Protecteur de la maison et où ils se trouvent, puis s'il possède un caveau familial et où se trouve celui-ci. Enfin, on l'interroge sur ses parents, s'il les traite bien ; sur ses impôts, s'il s'en acquitte bien ; sur son service militaire, s'il l'a effectué. Après lui avoir posé ces questions on lui dit : « Produis des témoins de cela », et lorsque il a fourni les témoins on pose cette question : « Qui veut porter une accusation contre cet homme ? ». Et s'il se trouve quelque accusateur, après avoir donné la parole à l'accusation et à la défense, on procède devant le Conseil à un vote à main levée, et au Tribunal à un vote par suffrage. Mais si personne ne porte d'accusation, on procède tout de suite

63 Un chorège est un citoyen (riche) chargé de recruter et d'organiser à ses frais un chœur pour les représentations théâtrales.

64 Il joue le rôle d'éponyme pour Salamine qui avait un statut particulier : un quasi dème, bien que ne faisant pas partie du territoire d'Athènes au sens strict.

65 Dans les paragraphes précédant le paragraphe 42 (où commence cette traduction) dans lesquels on décrit l'historique de la Constitution d'Athènes.

66 Cf paragraphe 44

67 L'Archonte éponyme.

68 Cet examen s'appelait la Docimasia.

La Constitution des Athéniens

au vote par suffrage. Autrefois, un seul membre du Tribunal mettait son suffrage⁶⁹, maintenant il est indispensable que tous les membres apportent chacun leur suffrage sur ces candidats, afin que si l'un d'eux qui serait malhonnête avait pu se débarrasser de ses accusateurs, il soit encore possible aux juges de l'écartier.

Ayant donc été évalués de cette façon, ils s'avancent vers la pierre où se fait le découpage des victimes de sacrifices, et où aussi les diètes prêtent serment avant de rendre publiques leurs décisions, et où les témoins récusent des témoignages sous la foi du serment. Ils montent donc sur cette pierre et jurent d'exercer leur charge selon la justice et conformément aux lois, de ne pas recevoir de cadeaux du fait de leurs fonctions, mais que s'ils en reçoivent ils érigeront une statue d'or. Lorsqu'ils ont juré, ils se dirigent vers l'Acropole, et là à nouveau ils prêtent les mêmes serments, à partir de quoi, ils commencent à exercer leur charge.

56

L'Archonte éponyme⁷⁰, le Roi et le Polémarque prennent alors des assistants, deux chacun, ceux qu'ils choisissent, et ces assistants sont, eux aussi, évalués par le Tribunal avant de commencer leur office, et lorsqu'ils le terminent, ils procèdent à la reddition de leurs comptes

L'Archonte éponyme

L'Archonte éponyme, dès qu'il entre en fonction fait tout d'abord proclamer par voix de héraut que tout ce que chacun possédait avant son entrée en fonction, il le possédera et en sera maître jusqu'à la fin de son mandat. Ensuite⁷¹ il établit trois *chorèges*⁷² pour les tragédies, choisis parmi les plus riches de tous les Athéniens. Autrefois il en établissait cinq pour les comédies, mais maintenant ce sont les tribus qui les présentent. Après quoi, il reçoit les chorèges qui ont été présentés par les tribus, pour les chœurs d'hommes, les chœurs d'enfants et les chœurs de comédie aux Dionysies, pour ceux d'hommes et d'enfants aux Thargélies⁷³ (il y a un chorège choisi par tribu pour les Dionysies et un pour deux tribus pour les Thargélies, chacune des deux en fournissant un à tour de rôle) ; il procède pour eux à l'*antidosis*⁷⁴ (l'échange des fortunes) et introduit les demandes d'exemption, si l'un d'entre eux prétend avoir déjà reçu la charge d'une autre *liturgie*⁷⁵ avant

69 Étrange un tribunal où un seul juge vote ...

70 Je traduis partout Archonte (sans précision) par Archonte éponyme pour que les choses soient claires. Archonte, tout seul sera le terme générique pour désigner les neuf archontes.

71 La première préoccupation du premier des archontes était la désignation des responsables de spectacles de théâtre.

72 Citoyen qui, à Athènes, entretenait de ses deniers un chœur de danse pour les concours dramatiques ou musicaux, cela coûtait cher, c'est pourquoi ils étaient choisis parmi les citoyens les plus riches.

73 Fêtes célébrées à Athènes en l'honneur de la naissance d'Apollon et Artémis.

74 Procédure qui permettait à un citoyen soumis à une charge qu'il jugeait trop onéreuse et désignant un autre citoyen comme plus riche que lui pour l'exercer, d'échanger sa fortune avec celui-ci. La chose avait plutôt un caractère dissuasif.

75 Charge honorifique consistant en la prise en charge par un citoyen fortuné d'une dépense

Aristote

celle-ci, ou bien être exempt pour avoir déjà assumé une liturgie dont le délai d'exemption ne serait pas expiré, ou encore n'avoir pas l'âge requis. Il faut en effet que celui qui est choreute pour les enfants ait atteint l'âge de quarante ans. Il institue aussi des chorèges et un chef de procession pour le navire à trente rameurs menant les jeunes garçons à Délos. Il a aussi en charge les processions, celle qui est faite pour Asclépios, lorsque les initiés font leur veille, et celle des grandes Dionysies avec l'aide de commissaires. Autrefois le peuple désignait dix épimélètes (commissaires) à main levée qui assuraient les dépenses pour la procession sur leurs propres ressources, mais maintenant on en tire un au sort par tribu et on donne à chacun cent mines pour l'organisation. Il a aussi en charge la procession des Thargélies et celle de Zeus Sauveur. Il administre également les jeux pour les Dionysies et pour les Thargélies. Ce sont les fêtes dont il a la charge.

Des actions en justice publiques et privées échoient à l'Archonte éponyme. Il en fait l'instruction puis les défère au tribunal. Ce sont les affaires de mauvais traitement envers les parents (actions exemptes de charge pour ceux qui veulent les intenter), de mauvais traitement envers des orphelins (engagées contre leurs tuteurs), de mauvais traitement envers une fille épiclère⁷⁶ (engagées contre leurs tuteurs ou leur conjoint) ; les affaires de démence, si l'on accuse quelqu'un de dilapider ses biens sous l'effet de la démence ; les actions pour désignation d'un répartiteur, si quelqu'un s'oppose à ce que des biens communs soient partagés ; les actions en désignation d'un tuteur, de contestation entre tuteurs, en placement d'orphelins ; actions pour enregistrements de preuves ; actions pour se faire enregistrer comme tuteur ; demandes d'envoi en possession d'héritages par des héritiers ou des épiclères.

L'Archonte éponyme prend soin aussi des orphelins et des filles épiclères, et aussi des femmes qui à la mort de leur mari se déclarent enceintes. Il décide souverainement pour châtier ceux qui leur font tort ou pour les traduire devant le tribunal. Il afferme les biens des orphelins et des filles épiclères, jusqu'à ce qu'ils aient quatorze ans, et il prend des hypothèques⁷⁷, et pour le cas où leurs tuteurs ne donneraient pas de quoi élever les enfants il les force à payer.

57

L'Archonte Roi

Telles sont les attributions de l'Archonte. Le Roi⁷⁸ pour sa part s'occupe tout d'abord des Mystères⁷⁹ avec des épimélètes⁸⁰ élus par le peuple, deux choisis parmi tous les Athéniens, un dans la famille des Eumolpides et un dans la famille

publique : organisation d'un chœur, équipement d'une trière etc.

76 Cf paragraphe 44

77 Sur les biens des fermiers.

78 L'Archonte-Roi, un des neuf archontes énumérés plus haut. Il n'était pas roi au sens qu'on donne généralement à ce mot, sa fonction était une réminiscence d'une situation archaïque.

79 Sans doute les mystères d'Éleusis.

80 Des commissaires ou des adjoints qui *prennent soin de* quelque chose, c'est le sens étymologique.

La Constitution des Athéniens

des Kéryces⁸¹. Il s'occupe ensuite des Dionysies du Lenæon⁸² qui comprennent une procession et des jeux. Le Roi et ses épimélètes règlent en commun la procession, quant aux jeux, seul le Roi les organise. Il organise également tous les jeux des Torches⁸³. C'est lui pour ainsi dire qui veille sur le déroulement de tous les sacrifices ancestraux.

Les actions pour cause d'impiété⁸⁴ sont intentées devant lui ainsi que les contestations contre quelqu'un à propos d'un sacerdoce. C'est lui qui juge tous les différends à caractère religieux entre familles et entre prêtres. Par ailleurs, toutes les affaires de meurtre sont de son ressort et c'est lui qui proclame l'interdit religieux contre ceux qui les commettent. Les affaires de meurtre et de coups et blessures, pour autant que le délit soit prémédité, sont transmises au tribunal de l'Aréopage⁸⁵, ainsi que celles d'empoisonnement ayant entraîné le mort, et celles d'incendie, cette cour est seule compétente pour juger ces affaires. Les affaires d'homicide involontaire, de meurtre prémédité s'il s'agit de celui d'un esclave, d'un métèque ou d'un étranger sont transmises au tribunal du Palladion⁸⁶. Si quelqu'un reconnaît un meurtre mais prétend l'avoir commis conformément aux lois, comme par exemple en surprenant un adultère, ou bien par mégarde au cours d'une bataille, ou en luttant dans un concours, on le juge pour cela au tribunal du Delphinion. Si quelqu'un déjà frappé d'exil pour des faits pour lesquels il existe un pardon, est impliqué dans une affaire de meurtre ou de blessure il est jugé pour cela au tribunal de Phréatos⁸⁷ et il prononce sa plaidoirie à partir d'un navire ancré près du rivage. Des juges tirés au sort jugent ces affaires à part celles qui sont du ressort de l'Aréopage. C'est le Roi qui introduit ces cas, que l'on juge dans un sanctuaire en plein air. Et lorsqu'il siège au tribunal, le Roi ôte sa couronne. Celui qui est accusé doit rester tout le temps à l'écart des lieux sacrés, et la loi lui interdit même de pénétrer sur l'agora. Mais au moment du procès, il entre dans le sanctuaire et fait sa plaidoirie. Lorsqu'on ne sait pas qui a commis un crime, on requiert contre l'« auteur ». Le Roi et les « rois de tribus » jugent aussi des affaires de meurtre contre des objets inanimés⁸⁸ et des animaux.

58

Le Polémarque

Le Polémarque accomplit les sacrifices à Artémis chasseresse et à Ényalos⁸⁹; il organise les jeux funéraires et il fait accomplir les sacrifices en l'honneur de ceux qui sont morts à la guerre ainsi que pour Harmodios et Aristogiton⁹⁰. Les affaires

81 Ce sont deux anciennes familles athéniennes de prêtres.

82 Nom d'un mois du calendrier athénien, fin janvier, début février.

83 Des courses aux flambeaux.

84 C'est de cela, entre autres, que sera accusé Socrate.

85 Sans doute transmises par l'Archonte Roi, bien que le texte ne le précise pas.

86 Autre tribunal d'Athènes d'un rang inférieur à celui de l'Aréopage.

87 Même chose que note ci-dessus.

88 Qu'était-ce qu'une affaire de meurtre commis par un « objet inanimé » ? Mystère !

89 Pour les rares parmi mes lecteurs qui l'ignoraient, *Ényalos* ou le Belliqueux était un des surnoms d'Arès.

90 Les « Tyrannoctones » (Aristogiton et son jeune amant Harmodios) honorés à Athènes pour

Aristote

privées sont de son ressort, celles qui concernent les métèques, les *isotèles*⁹¹ et les *proxènes*⁹². Le Polémarque doit s'emparer de ces affaires et les distribuer en dix parts, attribuer par tirage au sort chaque part à une tribu et les juges de chaque tribu doivent transmettre ces affaires aux diétètes⁹³. Lui-même introduit les actions contre les affranchis ayant abandonné leur patron, contre les étrangers domiciliés sans répondant, les affaires de succession et de filles épicières concernant les métèques, et tout ce que fait l'Archonte éponyme pour les citoyens, le Polémarque le fait pour les métèques

59

Les six Thesmothètes

Les Thesmothètes sont d'abord souverains pour rendre public tout ce qui concerne les tribunaux : en quels jours ils doivent siéger, et ensuite pour les faire attribuer aux magistrats. En effet ceux-ci se conforment à ce qui leur a été affecté. De plus, ils introduisent les accusations extraordinaires devant l'Assemblée du peuple, ainsi que toutes les condamnations par vote à main levée ou les propositions pour une charge ; ils introduisent aussi devant le peuple les propositions de modifications de lois, les propositions pour casser une loi inappropriée, ou bien une charge de proèdre ou d'épistate, les actions à l'encontre des redditions de comptes des stratèges. Ils présentent aussi les accusations contre ceux soumis à une consignation monétaire, pour usurpation de nationalité, pour citoyenneté obtenue par corruption, dans le cas où quelqu'un échappe à l'usurpation de nationalité en faisant un cadeau, pour comportement de sycophante, vénalité, inscription frauduleuse de débiteur public, fausse assignation, rétention frauduleuse sur la liste des débiteurs publics, effacement frauduleux de la liste des débiteurs publics, crime d'adultère.

Ils introduisent aussi les procédures d'examen préalable⁹⁴ pour tous les magistrats, les cas de ceux qui ont été exclus par vote des concitoyens de leur dème, et les condamnations provenant du Conseil. Ils introduisent aussi les actions privées, litiges commerciaux, litiges miniers, actions contre des esclaves qui disent du mal d'un homme libre. Ils assignent par tirage au sort les charges de jurés pour les tribunaux civils et publics. Ils ratifient les conventions passées avec les cités, et ils introduisent les litiges concernant ces conventions, ils introduisent les cas de faux témoignages devant l'Aréopage.

Les neuf archontes et le secrétaire des thesmothètes⁹⁵ tirent au sort les jurés des

avoir assassiné le tyran Hipparque.

91 Résidents étrangers assujettis aux mêmes impôts que les citoyens (à la différence des métèques).

92 Cf note paragraphe 54

93 Cf paragraphe 54

94 La *Docimasie* cf paragraphe 52

95 Cf paragraphe 55

tribunaux, chacun ceux de sa propre tribu⁹⁶.

60

L'organisation des Jeux

Telles sont les fonctions des neuf archontes. On désigne aussi par le sort dix responsables des Jeux ; un par tribu. Ceux-ci sont soumis à l'examen préalable puis ils exercent durant quatre ans. Ils organisent la procession des Panathénées, le concours de musique, le concours de gymnastique, la course de chevaux ; ils font faire le Péplos⁹⁷ et les vases⁹⁸ en relation avec le Conseil ; ils fournissent l'huile pour les athlètes. L'huile est récoltée à partir des oliviers sacrés, l'Archonte la prélève chez ceux qui ont acquis les terrains sur lesquels se trouvent les oliviers sacrés, à raison de trois demi-cotyles⁹⁹ par pied d'olivier. Autrefois la cité affermait la récolte, et si jamais quelqu'un arrachait ou abattait un pied d'olivier sacré il était jugé par le Conseil de l'Aréopage et s'il était convaincu, il était puni de mort. Mais du fait que celui qui a acquis le terrain s'acquitte de la fourniture de l'huile, la loi subsiste mais le jugement n'a plus lieu. La fourniture de l'huile se fait d'après la superficie du terrain et non plus d'après le nombre de pieds. Ayant collecté l'huile produite durant sa mandature, l'Archonte la remet aux trésoriers de l'Acropole ; il ne lui est pas permis de revenir à l'Aréopage tant qu'il ne l'a pas fournie entièrement aux trésoriers. Les trésoriers l'ont en garde continuellement à l'Acropole et lors des Panathénées, ils délivrent la quantité convenable aux responsables des Jeux, et ceux-ci aux vainqueurs des épreuves¹⁰⁰.

Les récompenses pour les vainqueurs du concours de musique sont des objets d'argent et d'or, pour ceux de bravoure militaire des boucliers, pour ceux des concours de gymnastique ou des courses de chevaux, de l'huile.

61

Élection des chefs militaires

On élit à main levée tous les chefs militaires, dix *stratèges*¹⁰¹, auparavant un par tribu, mais maintenant à partir de l'ensemble des citoyens. Et on les répartit par vote : un pour les *hoplites*¹⁰² qui les commande lorsqu'ils partent en expédition ;

96 On verra plus loin le détail de cette procédure complexe.

97 Le voile tissé pour la statue d'Athéna et remis lors des grandes Panathénées.

98 Les récompenses pour les vainqueurs des jeux, ce sont les fameuses amphores panathénaïques, beaux vases à figures noires.

99 Le cotyle représente 0,27 l.

100 On se demande pour quelle raison Aristote nous donne tous ces détails à propos de cette huile. Il faut savoir que pour les Grandes Panathénées la cité offrait aux vainqueurs des amphores (dites panathénaïques) remplies d'huile. Le nombre variait suivant les compétitions, ainsi le vainqueur de la course de chars obtenait cent quarante amphores, soit environ cinq mille litres d'huile !

101 Les généraux

102 Les fantassins lourdement armés.

Aristote

un autre pour la garde du territoire qui mène le combat si la guerre survient à l'intérieur du territoire ; deux pour le Pirée, l'un à Mounichia et l'autre à Aktè qui surveillent les installations du Pirée ; un autre chargé des *symmories*¹⁰³ qui enregistre les *triérarques*¹⁰⁴, gère les échanges de fortune et introduit les demandes d'exemption ; les autres stratèges sont missionnés suivant les besoins du moment.

Lors de chaque prytanie, on vote à main levée pour savoir si les stratèges donnent satisfaction dans leur commandement ; et si le vote déclare que ce n'est pas le cas pour l'un d'eux, il est traduit devant le tribunal, alors ou bien il est condamné et l'on estime le châtiment et l'amende qu'il doit supporter, mais s'il est acquitté, il reprend son commandement. Les stratèges sont maîtres lorsqu'ils estiment qu'il faut punir d'emprisonnement un homme indiscipliné, ou proclamer son bannissement ou le frapper d'une amende, mais ils n'usent plus habituellement de la mise à l'amende.

On élit aussi à main levée dix *taxiarques*¹⁰⁵, un par tribu, ce sont eux qui commandent les hommes de leur tribu et qui établissent les *lochages*¹⁰⁶. On élit aussi à main levée deux *hipparques*¹⁰⁷ parmi l'ensemble des citoyens. Ils commandent les cavaliers, les tribus étant séparées en deux groupes ils en commandent cinq chacun. Ils ont sur les cavaliers le même pouvoir que les stratèges sur les hoplites. Un vote a lieu également pour évaluer leur commandement. On élit aussi dix *phylarques*¹⁰⁸, un par tribu qui commande les cavaliers de sa tribu comme les taxiarques le font pour les hoplites. On élit à Lemnos¹⁰⁹ un hipparque qui s'occupe de la cavalerie à Lemnos.

On élit aussi un trésorier de la galère Paraliennne et de nos jours, un trésorier de la galère d'Ammon¹¹⁰.

62

Indemnisation des magistrats

Autrefois les magistratures qui devaient être tirées au sort l'étaient, pour les unes, en même temps que les neuf archontes, à partir de l'ensemble de la tribu, et pour les autres, tirées au sort au temple de Thésée et réparties par dème. Mais comme les dèmes commençaient à les vendre, on tire aussi au sort ces charges à partir de l'ensemble de la tribu, sauf celles de bouleutes et celles de gardiens, celles-ci sont

103 La *Symmorie* désigne un groupe de contribuables chargés de prendre en charge collectivement le financement des triérarchies.

104 la *Triérarchie* est une liturgie militaire, correspondant à l'équipement d'une trière et à l'entretien de son équipage pendant un an.

105 *Taxiarche*, ou chef de corps (l'équivalent d'un colonel).

106 *Lochages* ou commandants de compagnie (100 hommes, l'équivalent d'un capitaine).

107 Généraux de cavalerie.

108 Chefs de corps de cavalerie.

109 Île du nord est de la mer Égée, non loin du mont Athos, sous hégémonie athénienne.

110 La galère Paraliennne était un navire d'état utilisé pour les ambassades, celle d'Ammon était utilisée pour transporter des envoyés au sanctuaire de Zeus Ammon en Libye.

La Constitution des Athéniens

laissées à la discrétion des dèmes¹¹¹.

En ce qui concerne les rétributions, le peuple perçoit une drachme par citoyen pour les assemblées ordinaires et neuf oboles¹¹² pour l'assemblée principale¹¹³. Les jurés au tribunal perçoivent trois oboles ; les membres du Conseil, cinq oboles ; une obole supplémentaire pour la nourriture est attribuée aux prytanes ; les neuf archontes perçoivent pour leur nourriture quatre oboles chacun, sur lesquelles ils doivent aussi entretenir un héraut et un joueur de flûte. L'archonte de Salamine perçoit une drachme par jour. Les Responsables des Jeux prennent leurs repas au Prytanée pendant le mois d'Hecatombæon durant lequel ont lieu les Panathénées, à partir du quatre. Les Amphictyons¹¹⁴ envoyés à Délos reçoivent chacun de Délos une drachme par jour. Tous les magistrats envoyés à Samos, à Scyros, à Lemnos et à Imbros reçoivent aussi de l'argent pour leur nourriture¹¹⁵.

Pour ceux qui exercent un commandement militaire il est permis de l'exercer plusieurs fois¹¹⁶, mais nullement pour les autres, excepté les membres du Conseil qui peuvent exercer deux fois.

63

Les tribunaux

Sélection des jurés

Les archontes procèdent au tirage au sort des membres des tribunaux par tribu¹¹⁷. Le secrétaire des thesmothètes¹¹⁸ le fait pour la dixième tribu.

Il y a dix entrées dans les tribunaux, une pour chaque tribu, vingt *klérotérions*¹¹⁹, deux pour chaque tribu, et cent boîtes, dix par tribu. Il y a aussi d'autres boîtes dans lesquelles on met les plaquettes¹²⁰ des jurés une fois qu'ils sont tirés au sort, ainsi que deux urnes. Des baguettes sont disposées à chaque sortie, autant qu'il y a de jurés¹²¹, on met dans l'une des urnes autant de glands qu'il y a de baguettes ; sont gravées sur ces glands les lettres de l'alphabet à partir de la onzième - le Lambda - autant que de tribunaux à constituer.

111 Sur l'organisation des dèmes et des tribus, voir la note du paragraphe 42.

112 Une drachme représentait une journée de travail d'un ouvrier, il y avait six oboles par drachme.

113 Celle tenue une fois par prytanie, cf paragraphe 43.

114 Une amphictyonie était une association de cités chargées d'administrer un sanctuaire, ici il s'agit de l'amphictyonie de Delphes et des délégués d'Athènes préposés à cette charge.

115 On peut remarquer que les avantages liés à l'exercice d'une magistrature étaient bien modestes.

116 Rappelons que Périclès a été élu quinze fois stratège.

117 Pour tout ce passage très compliqué, j'ai tenté de faire un schéma explicatif qu'on trouvera en Annexe.

118 Celui qui fait fonction de dixième archonte. Cf paragraphe 55.

119 Sorte de machine pour réaliser un tirage au sort. Voir illustration et commentaire en Annexe.

120 Les *pinakia* sortes de plaques d'identité décrites plus bas

121 De jurés à pourvoir.

Aristote

Ont le droit de siéger ceux qui ont passé trente ans, qui n'ont aucune dette envers le peuple, et qui ne sont pas privés de droits civiques. Si quelqu'un juge sans en avoir le droit, il sera poursuivi et traduit devant le tribunal. Et s'il est condamné, les juges lui infligeront une peine conforme à ce qu'il paraîtra juste qu'il subisse et qu'il s'acquitte. S'il est condamné à une amende, il devra être emprisonné jusqu'à ce qu'il ait payé la dette initiale pour laquelle il avait été poursuivi, plus ce à quoi l'a condamné le tribunal.

Chaque juré¹²² possède une plaquette en bois de buis, sur laquelle sont inscrits son nom, son patronyme et son dème, ainsi qu'une lettre de l'alphabet jusqu'au Kappa ; en effet, dans chaque tribu les jurés sont distribués selon dix groupes, en nombre à peu près égal pour chacune des lettres. Lorsque le thesmothète¹²³ a tiré au sort les lettres, selon ce qu'il convient de fournir pour constituer les tribunaux, son assistant va afficher devant chaque tribunal la lettre tirée au sort.

64

Dix boîtes sont disposées devant les entrées correspondant à chaque tribu ; sont inscrites sur elles les lettres de l'alphabet jusqu'au Kappa. Alors les jurés mettent leur plaquette dans la boîte sur laquelle est inscrite la même lettre que celle figurant sur leur plaquette. Après que son assistant a bien secoué les boîtes, le thesmothète¹²⁴ tire de chacune une plaquette. Celui-ci¹²⁵ est appelé *l'enficheur*, il enfiche les plaquettes tirées des boîtes dans la colonne (du klérotérion) sur laquelle figure la même lettre que celle figurant sur la boîte. On tire au sort cet enficheur afin qu'il ne soit pas toujours le même et qu'il ne triche pas dans l'affichage. Il y a cinq colonnes¹²⁶ dans chacun des klérotériens. Une fois qu'il a déposé¹²⁷ les dés, l'archonte procède au tirage au sort pour cette tribu dans chaque klérotérion. Ce sont des dés de bronze, noirs et blancs. Il en met autant de blancs qu'il faut obtenir de jurés, un pour cinq plaquettes, de même pour les noirs. Et lorsqu'il tire les dés, le héraut appelle les jurés tirés. L'enficheur fait partie du nombre. Le juré qui a été appelé répond à l'appel de son nom et tire un gland de l'urne, il le tend, tient bien haut la lettre qui y est inscrite et la montre tout d'abord à l'archonte qui préside. L'archonte, un fois qu'il l'a constaté, met la plaquette de ce juré dans la boîte¹²⁸ où est écrite la même lettre que sur le gland, afin qu'il aille au tribunal qui lui a été assigné par le sort et non pas à celui qui lui plaît, ni qu'il soit possible de constituer un tribunal avec ceux que quelqu'un voudrait. Ces boîtes sont disposées devant l'archonte, autant qu'il faut constituer de tribunaux, chacune portant une lettre, celle qui a été tirée au sort pour chaque tribunal.

122 Juré potentiel pour l'instant.

123 Aristote veut sans doute dire l'archonte, puisque les thesmothètes sont des archontes et que par ailleurs il dit que le tirage au sort par tribu se fait sous la direction de l'archonte.

124 Même remarque que dans la note précédente.

125 Là le texte n'est pas clair du tout, qui désigne « celui-ci » ? On peut comprendre que pour chaque boîte on tire au sort un enficheur qui remplira la colonne de klérotérion correspondant à sa boîte et donc à son groupe.

126 Et donc dix colonnes en tout pour les deux klérotériens.

127 Sans doute dans le dispositif ad-hoc du klérotérion.

128 Ce sont les boîtes, évoquées au début du paragraphe 64, en sus des cent boîtes mentionnées.

65

Le juré ayant à nouveau montré le gland à l'assistant, franchit alors la grille à double battant. L'assistant lui donne une baguette de la couleur affectée au tribunal qui porte la même lettre que ce gland, afin qu'il ait l'obligation d'aller dans le tribunal qui lui a été attribué par le sort, et s'il entrait dans un autre il serait trahi par la couleur de sa baguette. En effet sur le linteau de porte d'entrée de chaque tribunal une couleur est peinte. Le juré tenant donc sa baguette s'avance alors vers le tribunal qui porte la même couleur que sa baguette, et qui porte aussi la même lettre que son gland. Lorsqu'il entre, il reçoit un jeton au nom de la cité des mains d'un magistrat tiré au sort pour cette charge. Alors, ayant rempli ces formalités, les jurés gardent gland et baguette et s'installent dans le tribunal¹²⁹.

À ceux qui n'ont pas été désignés par le sort, les enficheurs rendent leur plaquette. Les assistants apportent les boîtes provenant de chaque tribu, une de chaque tribu pour chaque tribunal, dans laquelle figurent les noms des membres de cette tribu affectés à ce tribunal. Ils les remettent aux cinq jurés désignés par le sort dans chaque tribunal pour rendre leurs plaquettes à leurs collègues. Ainsi, en faisant l'appel à partir de ces plaquettes ils peuvent remettre à chacun son indemnité.

66

Déroulement des procès

Lorsque les effectifs de tous les tribunaux sont au complet, on dispose dans le premier tribunal deux klérotérions et des dés de bronze portant les couleurs des tribunaux ainsi que d'autres cubes sur lesquels sont inscrits les noms des présidents des tribunaux. Alors deux des thesmothètes tirés au sort, lancent séparément les dés, l'un les dés de couleur pour choisir un tribunal, l'autre ceux des noms des présidents. Celui des présidents dont le nom sort le premier est annoncé par le héraut comme affecté au premier tribunal tiré au sort, le deuxième nom au deuxième tribunal et ainsi de suite, ceci afin que nul d'entre eux ne puisse savoir à l'avance à quel tribunal il sera affecté, mais que chacun prenne celui qui est tiré au sort.

Lorsque les jurés sont entrés et ont été distribués dans chacun des tribunaux, le président qui a été établi pour chaque tribunal tire de chacune des boîtes¹³⁰ une plaquette – afin d'en obtenir dix, une de chacune des tribus - et ces plaquettes il les place dans une autre boîte, vide. Et parmi celles-ci, il en tire cinq au sort, une pour le préposé à l'eau¹³¹, et les quatre autres pour la surveillance des votes, afin que personne ne puisse faire des tractations à l'avance ni avec l'un ni avec les

129 Ici le texte est très corrompu et c'est une des multiples traductions possibles. Pour l'instant le juré possède donc un gland et une baguette indiquant tous deux le tribunal où il doit siéger, plus un jeton lui assignant peut-être une place dans ce tribunal. Dans une autre interprétation le juré « dépose » gland et baguette et ne garde que le jeton. Mais ça ne change pas grand-chose.

130 Les dix boîtes contenant les noms des jurés affectés à ce tribunal, par tribu. Cf paragraphe 65.

131 Son rôle sera expliqué plus loin.

Aristote

autres¹³². Les cinq restant qui n'ont pas été tirés reçoivent les modalités selon lesquelles on percevra l'indemnité, et l'endroit où se placera chaque tribu dans le tribunal lorsqu'on aura jugé, afin que tous étant répartis, ils soient rétribués par petits groupes, qu'ils ne soient pas accumulés tous ensemble au même endroit et ne se gênent pas les uns les autres.

67

Une fois tout cela accompli, on appelle les causes. Lorsqu'on est dans une session d'affaires privées, on juge quatre affaires privées, une dans chacune des catégories qu'admet la loi¹³³, les parties adverses prêtent serment de ne s'exprimer que sur cette seule cause ; et lorsqu'on est dans une session d'affaires publiques, on ne juge qu'une seule affaire.

Il y a des clepsydras, munies de petits tuyaux d'écoulement, dans lesquelles on verse de l'eau ; on se règle là-dessus pour les temps de parole. On donne dix congés¹³⁴ pour les affaires engageant plus de cinq mille¹³⁵ (drachmes) et trois congés lors du deuxième discours¹³⁶ ; on donne sept congés au-dessous de cinq mille et deux congés pour la réplique, cinq congés pour moins de deux mille drachmes et deux congés pour la réplique, pour les contestations en matière d'héritage¹³⁷ six congés, mais dans ce cas aucune réplique n'est permise après.

Celui qui a été désigné par le sort comme préposé à l'eau tient le tuyau pour le comprimer lorsque le greffier doit donner lecture d'une loi, d'un témoignage ou d'autre chose du même genre. Mais lorsque l'action tombe dans la part de temps mesurée par la clepsydre alors il ne comprime pas le tuyau et la même quantité d'eau est attribuée à l'accusation et à la défense.

[...] ¹³⁸

132 Si on fait le décompte de tous les tirages au sort effectués jusqu'à présent on a un peu le vertige.

133 Tout ce passage est très corrompu, le texte est très peu clair, quelles sont ces catégories, *catégories* est-il la bonne traduction ?

134 Le *conge* est une mesure de capacité de 3,24 litres environ. C'est ici évidemment aussi une mesure de temps, via la clepsydre. L'écoulement d'un conge d'eau devait représenter un peu plus de trois minutes.

135 Le texte grec donne simplement des nombres sans préciser, il s'agit ici sans doute de drachmes et du montant de l'amende encourue, mais qu'en est-il lorsqu'on risque sa tête, comme dans le procès de Socrate ? La lecture de l'*Apologie de Socrate* demande plus que les 35 minutes correspondant aux dix congés évoqués ici comme durée maximum.

136 La réplique. Ce ne peut être le discours de la défense comme le suggèrent certaines traductions, ce serait en contradiction avec ce qui est dit quelques lignes plus bas, mais plutôt un deuxième échange après l'exposé des faits et une première argumentation.

137 C'est un des sens possibles...

138 La suite du paragraphe est trop lacunaire pour permettre une traduction convenable. Il y est sans doute question des peines encourues dans le cas de procès publics : prison, mort, exil, privation des droits civiques, confiscation des biens...

[...] ¹³⁹

Les bulletins¹⁴⁰ de votes sont en bronze, avec une tige au milieu, la moitié d'entre eux sont percés, les autres pleins¹⁴¹ ; lorsque les plaidoiries ont été prononcées, ceux qui ont été tirés au sort comme préposés à la surveillance des votes distribuent à chaque juré deux bulletins, un percé et un plein, en les faisant voir clairement aux parties, afin que nul ne prenne deux pleins ou deux vides. Celui à qui a été attribué cet office par le sort remet les jetons de bronze, en l'échange desquels tout un chacun après avoir voté recevra un jeton de bronze portant la lettre Gamma (car en le remettant il reçoit trois oboles), ceci afin que tous les jurés votent ; en effet il n'est possible pour personne de recevoir le jeton s'il n'a pas voté¹⁴².

Deux urnes sont disposées dans le tribunal, l'une de bronze et l'autre de bois¹⁴³. Elles sont bien séparées afin que personne ne puisse y mettre ses bulletins sans être vu. Les jurés y mettent leurs bulletins de vote, dans celle de bronze le bulletin du suffrage exprimé et l'autre bulletin dans celle de bois. Celle de bronze a un couvercle percé de manière à ne laisser le passage qu'à un seul bulletin, et que le même juré ne puisse en mettre deux. Lorsque les jurés sont prêts à voter, le héraut demande si les parties veulent procéder au contre-interrogatoire des témoins, car lorsqu'on a commencé à voter, cela n'est plus possible. Après quoi il fait à nouveau une proclamation : « le bulletin percé est pour le premier qui a parlé, le bulletin plein pour le second ». Alors le juré ayant pris ses deux bulletins près du chandelier¹⁴⁴ serre les tiges des bulletins pour ne pas montrer aux parties celui qui est percé et celui qui est plein ; il met alors le bulletin de son suffrage dans l'urne de bronze et l'autre dans l'urne de bois.

Lorsque tous ont exprimé leur vote, les assistants prennent l'urne des suffrages exprimés, ils en vident le contenu sur une table percée de trous, en aussi grand nombre qu'il y a de bulletins, afin que ceux-ci soient disposés clairement et faciles à compter, et que les troués et les pleins soient évidents pour les parties. Ceux qui ont été désignés par le sort pour le décompte des bulletins, font le compte séparé de ceux-ci sur la table, mettant d'un côté les pleins et de l'autre les percés. Alors le

139 Le début du paragraphe 69 est lui aussi très mutilé. Il concerne la taille des tribunaux : 501 jurés, pour les affaires publiques, on regroupe deux tribunaux à l'Héliée, certaines affaires regroupaient, semble-t-il, jusqu'à 1500 jurés !

140 Traduction, faute de mieux. Le mot grec Psèphos désigne un petit caillou, ou bien non percé (ou *blanc* en général pour l'acquiescement) ou bien percé (ou noir, pour la condamnation).

141 Sans doute est-ce la tige qui était percée, voir photo jointe en Annexe.

142 Encore un passage assez obscur, pourquoi ce double jeu de jetons échangés ? Il est vrai que le texte est très abîmé et que beaucoup de traductions sautent prudemment cette difficulté. Ce qui est clair, c'est que le fait d'être juré dans un procès donnait droit au « triobole », rémunération qu'on ne pouvait percevoir que si on avait effectivement voté.

143 F.Cortet me fait remarquer l'extrême souci d'éviter la fraude : il devait y avoir autant de suffrages dans l'urne de bronze (suffrages exprimés) que dans l'urne de bois (non exprimés). À Athènes, pas question de bourrer les urnes.

144 Tout le monde s'est interrogé sur la présence de ce chandelier, peut-être un support des bulletins ?

Aristote

héraut proclame le décompte des suffrages, ceux qui sont percés pour l'accusation, ceux qui sont pleins pour la défense. La partie qui en obtient le plus l'emporte, mais s'il y a égalité, c'est la défense qui l'emporte. Ensuite on procède à l'estimation¹⁴⁵, si celle-ci est nécessaire, en votant de la même façon. Les jurés rendent le jeton de bronze et reprennent leur baguette. Pour l'estimation, le temps de chaque partie est d'un demi conge d'eau.

Lorsque les affaires ont été jugées conformément à la loi, les jurés reçoivent leur indemnité, à l'endroit attribué par le sort à chacun.

145 Sans doute, suivant les cas, des préjudices, des amendes ou des peines.

La Constitution des Athéniens

Aristote

Annexes

Je rassemble ici quelques documents glanés sur Internet qui peuvent éclairer le texte d'Aristote. Par ailleurs, je me suis risqué à faire un petit schéma qui décrit ce que j'ai compris du processus de sélection des jurés ; je ne prétends pas détenir ici la vérité.

L'organisation des pouvoirs à Athènes

Le document ci-contre, extrait de Wikipédia donne une représentation graphique synthétique assez fidèle de ce que décrit Aristote, même s'il donne plus de détails que lui.

Source : Wikipédia, *la démocratie athénienne*

Aristote

Le Klérotérion



Exemplaire de Klérotérion du IV^e siècle du Musée de l'Agora d'Athènes, celui-ci permet de sélectionner des groupes de onze (il comporte onze colonnes), ceux évoqués dans le texte d'Aristote comportaient cinq colonnes. (source Wikipédia)

[...]

Comment s'en servait-on ? On connaissait depuis longtemps de curieux blocs de marbres, avec encoches en forme de tableau et portant à l'arrière des inscriptions honorifiques en l'honneur de prytanes ayant bien exercé leur mission. L'archéologue américain Sterling Dow y a repéré à trois reprises le mot klèrotèrion, employé dans la Constitution d'Athènes, et auquel on donnait le sens de « salle pour le tirage au sort ». Sur un petit fragment du n° 221, on lit aux lignes 10-12 (citées d'après l'édition Meritt et Traill) : « [Que le secrétaire de la prytanie ins]crive ce [décret] sur un klèrotèrion en pier[re et qu'il l'installe dans l'enceinte sacrée où le tirage au sort a été effe]ctué ». Sterling Dow a conclu que klèrotèrion signifiait non pas « salle pour le tirage au sort, mais « appareil à tirer au sort ». Le bloc qui porte le n° II dans sa publication, dont le haut seul est conservé, permet d'observer nettement des rainures disposées sur deux colonnes verticales, et, sur une photo prise du haut, on voit très bien, sur le dessus de la pierre, un orifice dans lequel on peut faire passer un tube, dont le logis est visible aussi sur la photo prise de face. Les rainures ou encoches, a pensé Sterling Dow, étaient destinées à recevoir les plaques d'identité que nous venons de décrire. Une fois l'hypothèse faite, tout s'explique, grâce à un passage de la Constitution d'Athènes (64.1-3) qu'on peut enfin comprendre vraiment. Sterling Dow a

La Constitution des Athéniens

reconstitué différents types d'allotment¹⁴⁶ machines, pour telle ou telle magistrature, ou tel ou tel tribunal. Le principe était simple : les plaques d'identité, déposées par les candidats au tirage au sort dans une urne, étaient tirées au sort et fichées dans les rainures disposées en colonnes parallèles, à raison, dans le cas du choix des bouleutes ou des juges, d'une colonne par tribu athénienne. Une fois le tableau complété, on introduisait dans le tube de gauche une série de dés blancs et noirs. À la base de l'édifice, une ouverture permettait de faire sortir un à un les dés de façon aléatoire : à chaque sortie, correspondait une ligne horizontale du tableau. Selon la couleur du dé, la ligne était ou non sélectionnée et les citoyens identifiés étaient ou non choisis. Ce processus se déroulait annuellement pour les charges de magistrats, mais aussi chaque jour ouvrable pour tirer au sort les jurys populaires journaliers parmi les 6000 héliastes de l'année disposant d'une plaque d'identité d'héliaste. [...]

Source : Paul Demont, « Tirage au sort et démocratie en Grèce ancienne », La Vie des idées , 22 juin 2010. ISSN : 2105-3030. URL : <http://www.laviedesidees.fr/Tirage-au-sort-et-democratie-en-Grece-ancienne.html>

Les bulletins de vote



Source : Internet, site de J.F.Bradu <http://jfbgradu.free.fr/>

Dans la démocratie athénienne, les jurés (de l'Héliée notamment) exprimaient leur vote à l'aide de jetons en bronze en forme de disque avec une tige axiale, soit creuse, soit pleine. La tige pleine était utilisée pour les acquittements, la tige creuse pour les condamnations. Sur le disque était gravée l'inscription «jeton de vote de la cité», ou bien «E», initiale du nom de la tribu ou indication de la section du tribunal. Les juges recevaient les jetons de vote et en tenaient un dans chaque main, entre le pouce et l'index, pour masquer la tige creuse ou pleine. Ensuite, ils jetaient le jeton correspondant à leur vote dans une urne en bronze et l'autre dans une boîte en bois. IV^e s av. J.-C.

146 Je cite mot pour mot le texte de M. le Professeur Demont. J'aurais pour ma part évité cet anglicisme.

Remerciements

Je tiens à remercier mon ami d'enfance du Lycée Condorcet, François Cortet qui a relu très attentivement ce texte et qui, grâce à son esprit aiguisé a corrigé mes nombreuses erreurs ou imprécisions.

Aristote

